



**HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°70-2022-074

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2022

# Sommaire

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet**

|  |         |
|--|---------|
| 70-2022-07-06-00002 - AP dérogation personnes debout navette TDF (2 pages)   | Page 3  |
| 70-2022-07-05-00013 - Arrêté fixant les conditions de passage du 109ème Tour de France cycliste dans le département de la Haute-Saône, lors de la 7ème étape entre TOMBLAINE (54) et LA PLANCHE DES BELLES FILLES (70) le vendredi 8 juillet 2022 (11 pages) | Page 6  |
| 70-2022-07-05-00014 - Arrêté n°02 fixant les conditions de passage du 109ème Tour de France cycliste dans le département de la Haute-Saône, lors de la 7ème étape TOMBLAINE (54) et LA PLANCHE DES BELLES FILLES (70) le Vendredi 8 juillet 2022 (6 pages)   | Page 18 |

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-07-06-00002

AP dérogation personnes debout navette TDF



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté**

**ARRÊTÉ N°**

portant réglementation temporaire de la circulation des autocars pour accéder à la plate-forme de la Planche-des-Belles-Filles à l'occasion de la 7<sup>e</sup> étape du Tour de France ;

**Le Préfet de la Haute-Saône**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;

**VU** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône - M VILBOIS (Michel);

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de la 7<sup>e</sup> étape du Tour de France le 8 juillet 2022, l'arrivée de l'étape au niveau de la Planche des Belles Filles doit réunir de nombreux invités, coureurs et spectateurs ;

**CONSIDÉRANT** la fréquentation importante sur cette zone hors agglomération, il est nécessaire d'organiser le stationnement des véhicules des spectateurs sur un site déporté, situé au niveau de l'intersection des RD4 et RD16 à Plancher-Bas - giratoire "Chapuis" ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité de connaître précisément le nombre de spectateurs présents à transporter sur cette manifestation ;

**CONSIDÉRANT** qu'une semaine avant l'événement, l'éventualité de disposer d'un nombre insuffisant d'autocars justifie de prendre des mesures d'urgence et d'assurer le transport public des passagers entre l'intersection RD4/RD16 à Plancher-Bas (giratoire proche de l'entreprise Chapuis) et la plate-forme basse sur la RD16 à la Planche des Belles Filles au niveau de l'intersection avec la RD16E ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>**: La circulation des autocars avec des passagers debout est autorisée le 8 juillet 2022 pour assurer le transport des spectateurs à la 7<sup>e</sup> étape du Tour de France entre l'intersection RD4/RD16 à Plancher-Bas (giratoire proche de l'entreprise Chapuis) et la plate-forme basse sur la RD16 à la Planche des Belles Filles au niveau de l'intersection avec la RD16E.

**Article 2** – Cette autorisation est délivrée pour un maximum de 10 passagers debout par autocar, sous réserve des modalités précisées à l'article 4.

**Article 3** – La vitesse des autocars sera limitée à 50 km/h hors agglomération.

**Article 4** – Le transport des passagers debout se fera seulement dans des autocars disposant de telles places autorisées ; leur nombre maximal ne pourra en aucun cas excéder la moitié du nombre de personnes transportées assises ni être supérieur à celui autorisé lors de la réception du véhicule. Les enfants devront être transportés assis et le siège de convoyeur devra être condamné ou enlevé.

**Article 5** : - Information

Copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- Monsieur le directeur du SAMU de la Haute-Saône ;
- Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône ;
- Madame la Présidente du Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté.

**ARTICLE 6** : Exécution du présent arrêté

Pour application, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, affiché conformément à la réglementation en vigueur et adressé à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,
- Monsieur le président du Conseil départemental de la Haute-Saône,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Saône
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté

Fait à Vesoul, le 6 JUIL. 2022

Le préfet,



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-07-05-00013

Arrêté fixant les conditions de passage du  
109ème Tour de France cycliste dans le  
département de la Haute-Saône, lors de la 7ème  
étape entre TOMBLAINE (54) et LA PLANCHE  
DES BELLES FILLES (70) le vendredi 8 juillet 2022



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Arrêté n°

fixant les conditions de passage du 109ème Tour de France cycliste dans le département de la Haute-Saône, lors de la 7ème étape TOMBLAINE (54) ⇨ LA PLANCHE DES BELLES FILLES (70) du vendredi 8 juillet 2022

Le Préfet de la Haute-Saône

Le Président du Conseil départemental  
de la Haute-Saône

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite  
Chevalier des Palmes académiques

Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'aviation civile ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code du sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-7, L 331-9, D 331-5, R 331-6 à R 331-17 et A 331-2 à A 331-7 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

**VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

**VU** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – Monsieur Michel VILBOIS ;

1/11

Préfecture de la Haute-Saône  
1 rue de la préfecture - 70000 VESOUL  
Tél. 03 84 77 70 00 - Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié le 25 juin 2009 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 10 avril 2009 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

**VU** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 - niveau minimal et 4.6 - règles de vol de son annexe 1 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

**VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

**VU** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

**VU** l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

**VU** la note d'information n°INTS2216798N de la déléguée interministérielle à la sécurité routière du 15 juin 2022, relative aux conditions de passage du 109ème Tour de France cycliste, du vendredi 01 juillet au dimanche 24 juillet 2022 ;

**VU** la circulaire n°INTK2218604J émise par le ministre de l'intérieur le 28 juin 2022 et ayant pour objet la sécurisation du Tour de France 2022 ;

**VU** les avis des Maires des communes traversées par le 109ème Tour de France cycliste 2022 dans le département de la Haute-Saône (HAUT-DU-THEM-CHATEAU-LAMBERT, SERVANCE-MIELLIN, TERNUAY-MELAY, BELONCHAMP, FRESSE, PLANCHER-BAS et PLANCHER-LES-MINES) ;

**VU** l'avis des services de l'Etat ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département de la Haute-Saône ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet du Préfet ;

### ARRÊTENT

**Article 1er :** En raison de l'épreuve sportive dénommée « 109ème Tour de France cycliste 2022 » qui traversera le département de la Haute-Saône, le vendredi 8 juillet 2022, lors de la 7ème étape TOMBLAINE (54) ⇒ LA PLANCHE DES BELLES FILLES (70), la circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2022 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis d'une autorisation spéciale, selon le tableau ci-dessous, au minimum une heure avant le passage de la caravane publicitaire, tel que celui-ci est prévu à l'horaire officiel, jusqu'au passage des motocyclistes de l'escadron départemental de sécurité routière de la Haute-Saône qui donneront le signal de réouverture des voies, après le passage du véhicule de la Gendarmerie Nationale surmonté du panneau « fin de course », lui-même précédé par la voiture balai de ASO.

| période de fermeture des routes | Heure de début de coupure de la route empruntée par le Tour de France | Heure de fin de coupure de la route empruntée par le Tour de France | Routes | Section                                       |  | Sens              | zone opérationnelle | Observations   |
|---------------------------------|---|---|--------|---|--|-------------------|---------------------|--|
|                                 |   |   |        | Origine                                       | Extrémité  |                   |                     |  |
| Vendredi 08/07                  | 13:25   | 17:30   | RD 486 | Col des Croix                                 | BELONCHAMP – Carrefour RD 486 / RD 97            | 2 sens            | Zone 1              |  |
| Vendredi 08/07                  | 14:00   | 17:45   | RD 97  | BELONCHAMP – Carrefour RD 486 / RD 97         | Carrefour RD 97 / RD 98<br>Col de la CHEVESTRAYE | 2 sens            | Zone 2              |  |
| Vendredi 08/07                  | 07:00   | 23:00   | RD 97  | Carrefour RD 97 / RD 98 col de la CHEVESTRAYE | Carrefour RD 97 / RD 16 à PLANCHER-BAS           | FRESSE<br>□ RD 16 | Zone 2              | Sauf organisation ASO, services du Conseil départemental, services de la préfecture, forces de l'ordre et de secours et ayants droit détenteurs d'un badge délivré par le Conseil départemental (RD coupée à toute circulation pendant le passage de la course entre 14:00 et 17:45) |
|                                 | 07:00   | 17:45   | RD 97  | Carrefour RD 97 / RD 98 col de la CHEVESTRAYE | Carrefour RD 97 / RD 16 à PLANCHER-BAS           | RD 16<br>□ FRESSE | Zone 2              |  |

3/11

Préfecture de la Haute-Saône  
1 rue de la préfecture - 70000 VESOUL  
Tél. 03 84 77 70 00 - Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

| période de fermeture des routes | Heure de début de coupure de la route empruntée par le Tour de France | Heure de fin de coupure de la route empruntée par le Tour de France | Routes | Section                                |   | Sens   | zone opérationnelle | Observations   |
|---------------------------------|---|---|--------|--|---|--------|---------------------|--|
|                                 |   |   |        | Origine                                | Extrémité   |        |                     |  |
| Vendredi 08/07                  | 07:00   | 23:00   | RD 16  | Carrefour RD 97 / RD 16 à PLANCHER BAS | Carrefour RD 16 / RD 16 <sup>E</sup> à PLANCHER-LES-MINES | 2 sens | Zone 3              | Sauf organisation ASO, services du Conseil départemental, services de la préfecture, forces de l'ordre et de secours et ayants droit détenteurs d'un badge délivré par le Conseil départemental (RD coupée à toute circulation pendant le passage de la course entre 14:10 et 17:50) |
| Jeudi 07/07 au vendredi 08/07   | Le 07/07 à 08:00  | Le 08/07 à 23:00  | RD 16E | Carrefour RD 16 / RD 16 <sup>E</sup>   | LA PLANCHE-DES-BELLES-FILLES                              | 2 sens | Zone 4              | Sauf organisation ASO, services du Conseil départemental, services de la préfecture, forces de l'ordre et de secours, (RD coupée à toute circulation pendant le passage de la course entre 14:20 et 18:15)   |

Le rétablissement de la circulation publique par les motocyclistes de l'escadron départemental de sécurité routière de la Haute-Saône ne pourra intervenir qu'au moins quinze minutes après le passage du véhicule « fin course » de la gendarmerie nationale.

Les cyclistes sont autorisés à emprunter la RD 97 entre le carrefour RD 97 / RD 98 et le carrefour RD 97 / RD 16 jusqu'à 14:00 et après 17:45, ainsi que la RD 16 entre le carrefour RD 97 / RD 16 et le carrefour RD 16 / RD 16 E jusqu'à 14:10 et après 17:50, et la RD 16 E jusqu'à 14:20 et après 18:15.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière avérée (activité médicale, services publics, véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) ne pourront être autorisés à emprunter les voies interdites (dans le sens de la course) qu'après accord des forces de l'ordre et sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la gendarmerie.

En cas d'intervention d'urgence, les véhicules de secours sont autorisés à emprunter l'itinéraire du tour, dans le sens de la course, ou de le couper sur autorisation des forces de l'ordre.

Pour information, sont décrits ci-après l'itinéraire et les horaires prévisionnels de passage.

| Localités traversées  | Routes empruntées | HEURES DE PASSAGE |                 |                 |
|---|-------------------|-------------------|-----------------|-----------------|
|   |                   | Caravane          | Premier coureur | Dernier Coureur |
| Col des Croix   | RD 486            | 14:35:00          | 16:17:00        | 16:35:00        |
| HAUT-DE-THEM-CHATEAU-LAMBERT (RD 275)                             | R.D 486           | 14:40             | 16:22           | 16:40           |
| Le Pied De la Côte (HAUT-DU-THEM-CHATEAU-LAMBERT)                 | R.D 486           | 14:42             | 16:24           | 16:42           |
| Les Grands Champs (HAUT-DU-THEM-CHATEAU-LAMBERT)                  | R.D 486           | 14:42             | 16:24           | 16:42           |
| TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE                                    | R.D 486           | 14:52             | 16:33           | 16:52           |
| BELONCHAMP  | R.D 486           | 14:56             | 16:36           | 16:56           |
| Carrefour RD 486 / RD 97  | R.D 486 / RD 97   | 14:57             | 16:38           | 16:57           |
| Le Raddon   | R.D 97            | 14:58             | 16:38           | 16:58           |
| Le Magny  | R.D 97            | 15:00             | 16:40           | 17:00           |
| La Grande Croix   | R.D 97            | 15:01             | 16:41           | 17:01           |
| Les Jovis   | R.D 97            | 15:02             | 16:42           | 17:02           |
| FRESSE  | R.D 97            | 15:03             | 16:43           | 17:03           |
| Le Village  | R.D 97            | 15:04             | 16:44           | 17:04           |
| Les Fougères  | R.D 97            | 15:05             | 16:45           | 17:05           |
| Le Bas  | R.D 97            | 15:06             | 16:46           | 17:06           |
| Les Larmets   | R.D 97            | 15:08             | 16:48           | 17:08           |
| LA CHEVESTRAYE  | R.D 97            | 15:10             | 16:49           | 17:10           |
| PLANCHER-BAS « Le Mont »  | R.D. 97 / RD 16   | 15:14             | 16:54           | 17:14           |
| PLANCHER-LES-MINES  | R.D 16            | 15:16             | 16:55           | 17:16           |
| <b>Carrefour R.D 16 / R.D 16<sup>E</sup> (PLANCHER-LES-MINES)</b> | R.D. 16           | 15:19             | 16:58           | 17:19           |
| <b>LA SUPER PLANCHE-DES-BELLES- FILLES ARRIVEE</b>                | R.D 16E           | 15:43             | 17:17           | 17:43           |

5/11

Préfecture de la Haute-Saône  
 1 rue de la préfecture - 70000 VESOUL  
 Tél. 03 84 77 70 00 - Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
 Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

**Article 2 :** En raison des restrictions mentionnées à l'article 1, la circulation locale et de transit sera déviée par les itinéraires suivants :

- Pour l'itinéraire Belfort - Lure - Vosges

Par la R.D 619, de Belfort à la R.N 19, puis par la R.N 19, de Lure à la R.D 64, puis par la R.D 64, de Lure à la R.N 57 à Saint Sauveur, puis par la R.N 57, de Saint Sauveur au département des Vosges.

- Pour l'itinéraire Melisey - Vosges

Par la R.D 73 de Melisey jusqu'à la R.D 6 à Faucogney, puis par la R.D 6, de Faucogney au département des Vosges,

**Article 3 :** En sus des interdictions précisées à l'article 1, des règles de circulation et de stationnement sont prononcées, dans la période comprise entre le 04/07 et le 08/07/2022, selon le tableau ci-dessous.

**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION sur les routes d'accès au Tour de France :**

| Date et heure de début de mise en place de la réglementation | Date et heure de fin d'application de la réglementation | Route                           | Section                                      |   | Mesures de réglementation   | Zone opérationnelle |
|--|---|---------------------------------|--|---|---|---------------------|
|  |   |                                 | Origine                                      | Extrémité   |   |                     |
| Le 08/07 à 07:00   | Le 08/07 à 23:00  | RD 16                           | RD 4 (Giratoire d'AUXELLES)                  | Carrefour RD 16 / RD 97 à PLANCHER-BAS                    | Interdiction de circuler dans le sens PLANCHER BAS □ PLANCHER MINES, sauf organisation ASO, services du Conseil départemental, services de la préfecture, forces de l'ordre et de secours et ayants droit détenteurs d'un badge délivré par le Conseil départemental. | Zone 5              |
| Le 08/07 à 07:00   | Le 08/07 à 23:00  | Rue des Onchères (PLANCHER-BAS) | RD 97  | RD 16 à PLANCHER-BAS                                      | Interdiction de circuler dans les 2 sens, sauf organisation ASO, services du Conseil départemental, services de la préfecture, forces de l'ordre et de secours et ayants droit détenteurs d'un badge délivré par le Conseil départemental (axe rouge secours).        | Zone s 2/5          |
| Le 04/07 à 18:00   | Le 08/07 à 23h  | RD 16                           | Carrefour RD 16 / RD 135 à CHATEAU LAMBERT   | Carrefour RD 16 / RD 16 <sup>e</sup> à PLANCHER LES MINES | Interdiction de circuler dans les 2 sens, sauf organisation ASO, services du Conseil départemental, services de la préfecture, forces de l'ordre et de secours et riverains.  |                     |
| Le 08/07 à 07:00   | Le 08/07 à 23:00  | Rue du Tacot                    | Carrefour RD 4 / rue du Tacot à PLANCHER-BAS | Carrefour RD 16 / rue du Tacot à PLANCHER-BAS             | Interdiction d'entrer et de sortir au carrefour RD 4 / rue du Tacot   | Zone 5              |
|  |   |                                 |  |   |   |                     |

6/11

| Date et heure de début de mise en place de la réglementation | Date et heure de fin d'application de la réglementation | Route   | Section  |  | Mesures de réglementation  | Zone opérationnelle |
|--|---|---|--|--|--|---------------------|
|  |   |   | Origine  | Extrémité  |  |                     |
| Le 08/07 à 07:00   | Le 08/07 à 23:00  | Carrefour RD 4 / VC du champ Durand   | Carrefour RD 4 (route d'AUXELLES) / VC du champ Durand                     | Carrefour RD 16 / VC du champ Durand                                       | Interdiction d'entrer et de sortir au carrefour RD 4 / VC du champ Durand  | Zone 5              |
| Le 08/07 à 07:00   | Le 08/07 à 23:00  | Rue Victor Hugo   | RD 16 à PLANCHER-BAS   | VC les champs la Haut à PLANCHER-BAS                                       | Interdiction d'entrer et de sortir sur la rue Victor Hugo depuis la VC les champs la Haut  | Zone 5              |
| Le 08/07 à 07:00   | Le 08/07 à 23:00  | Carrefour chemin du Rupt des Gouttes/ chemin la Noz Grillot   | Carrefour chemin du Rupt des Gouttes/ chemin la Noz Grillot à PLANCHER-BAS | Carrefour chemin du Rupt des Gouttes/ chemin la Noz Grillot à PLANCHER-BAS | Interdiction d'entrer et de sortir sur le chemin du Rupt des Gouttes, au carrefour de ce chemin avec celui de la Noz Grillot   | Zone 5              |
| Le 08/07 à 07:00   | Le 08/07 à 23:00  | Carrefour rue de la Croisette / rue de la Libération  | Carrefour rue de la Croisette / rue de la Libération à PLANCHER-BAS        | Carrefour rue de la Croisette / rue de la Libération à PLANCHER-BAS        | Interdiction d'entrer et de sortir sur la rue de la Croisette, au carrefour rue de la Libération / rue de la Croisette   | Zone 5              |
| Le 08/07 à 07:00   | Le 08/07 à 23:00  | PRE JEANNETTE / rue des JONQUILLES / rue du MONT MENARD / rue des MARTENOTS / rue d'ALSACE / rue du LAURIER | RD 16 (rue PRE JEANNETTE) PLANCHER LES MINES                               | RD 16 (rue du LAURIER) PLANCHER LES MINES                                  | Interdiction de circuler dans les 2 sens, sauf organisation ASO, services du Conseil départemental, services de la préfecture, forces de l'ordre et de secours et ayants droit détenteurs d'un badge délivrés par le Conseil départemental (axe rouge secours).  | Zone 3              |
| Le 07/07 à 07:00   | Le 08/07 à 23:00  | Voie forestière de Plancher les Mines reliant la RD 16 à la RD 16E  | rue PRE JEANNETTE  | RD 16E   | Interdiction de circuler à tous les véhicules motorisés, les piétons et les 2 roues dans les 2 sens, . La circulation est autorisée dans le sens RD 16 <sup>E</sup> → RD 16 à : organisation ASO, services du Conseil départemental, services de la préfecture, forces de l'ordre et de secours et ayants droit détenteurs d'un badge délivrés par le Conseil départemental (axe rouge secours). | Zone 6              |
| Le 08/07 à 07:00   | Le 08/07 à 23:00  | RD 57   | RD 486   | RD 236   | Circulation interdite dans le sens RD 236 → RD 486 Stationnement autorisé sur la RD 57 dans le sens RD 486 → RD 236 sur la moitié de la chaussée.  |                     |

7/11

Préfecture de la Haute-Saône  
1 rue de la préfecture - 70000 VESOUL  
Tél. 03 84 77 70 00 - Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Les cyclistes sont autorisés à emprunter toutes les voies citées dans le tableau ci-dessus, sauf la voie forestière de Plancher les Mines reliant la RD 16 à la RD 16E.

### RESTRICTIONS DU STATIONNEMENT :

Du fait de l'étroitesse de certaines voies et de la configuration de leurs bas côtés, notamment en zone de montagne, et afin de garantir dans toutes les zones opérationnelles les conditions de circulation des participants, de l'organisation, des services de secours et d'exploitation des routes, des forces de l'ordre et la sécurité des spectateurs, dans la période comprise entre le 04 et le 08 juillet 2022, tout stationnement bilatéral et arrêt des véhicules est interdit (hors des zones autorisées clairement identifiées) sur les routes et selon les modalités suivantes :

| Date et heure de début de l'interdiction | Date et heure de fin de l'interdiction | Route  | Section                                    |   | Sens   | Zone opérationnelle | Observations                                |
|--|--|--|--|---|--------|---------------------|---|
|  |  |  | Origine                                    | Extrémité   |        |                     |   |
| Le 04/07 à 18:00                         | Le 08/07 à 23:00                       | RD 16 <sup>E</sup>   | Carrefour RD 16 / RD 16 <sup>E</sup>       | LA PLANCHE-DES-BELLES-FILLES                              | 2 sens | 4                   | Interdit à tous véhicules sauf organisation |
| Le 07/07 à 18:00                         | Le 08/07 à 23:00                       | Rue des Onchères<br>PLANCHER-BAS                                   | RD 97                                      | RD 16 à PLANCHER-BAS                                      | 2 sens | 2                   | Axe rouge secours                           |
| Le 07/07 à 18:00                         | Le 08/07 à 23:00                       | Rue des Jonquilles<br>PLANCHER-LES-MINES                           | RD 16                                      | Rue des Jonquilles  | 2 sens | 3                   | Axe rouge secours                           |
| Le 07/07 à 18:00                         | Le 08/07 à 23:00                       | Rue des Jonquilles<br>PLANCHER-LES-MINES                           | Rue des Jonquilles                         | Rue du Mont Ménard  | 2 sens | 3                   | Axe rouge secours                           |
| Le 07/07 à 18:00                         | Le 08/07 à 23:00                       | Rue du Mont Ménard<br>PLANCHER-LES-MINES                           | Rue des Jonquilles                         | Rue des Martenots   | 2 sens | 3                   | Axe rouge secours                           |
| Le 07/07 à 18:00                         | Le 08/07 à 23:00                       | Rue des Martenots<br>PLANCHER-LES-MINES                            | Rue du Pont du Var                         | Rue d'Alsace  | 2 sens | 3                   | Axe rouge secours                           |
| Le 07/07 à 18:00                         | Le 08/07 à 23:00                       | Rue d'Alsace<br>PLANCHER-LES-MINES                                 | Rue des Martenots                          | Rue du Laurier  | 2 sens | 3                   | Axe rouge secours                           |
| Le 07/07 à 18:00                         | Le 08/07 à 23:00                       | Rue du Laurier<br>PLANCHER-LES-MINES                               | Rue d'Alsace                               | RD 16   | 2 sens | 3                   | Axe rouge secours                           |
| Le 04/07 à 18:00                         | Le 08/07 à 23h                         | Voie forestière de Plancher les Mines reliant la RD 16 à la RD 16E | Rue Pré Jeannette                          | RD 16E  | 2 sens | 6                   | Axe rouge secours + voie des navettes       |
| Le 06/07 à 18:00                         | Le 08/07 à 23h                         | RD 16  | Carrefour RD 16 / RD 135 à CHATEAU-LAMBERT | Carrefour RD 16 / RD 16 <sup>E</sup> à PLANCHER-LES-MINES | 2 sens | -                   | Sauf navettes du Département                |

| Date et heure de début de l'interdiction | Date et heure de fin de l'interdiction | Route | Section  |  | Sens   | Zone opérationnelle | Observations  |
|--|--|-------|--|--|--------|---------------------|---|
|  |  |       | Origine  | Extrémité  |        |                     |   |
| Le 07/07<br>18:00                        | Le 08/07 à<br>23h                      | RD 16 | Carrefour giratoire RD 16 / RD 4 « Auxelles » à PLANCHER-BAS         | Carrefour RD 16 / RD 16 <sup>E</sup> à PLANCHER-LES-MINES            | 2 sens | 3/5                 | Y compris dans la traversée des agglomérations de PLANCHER-LES-MINES et de PLANCHER-BAS |
| Le 07/07<br>18:00                        | Le 08/07 à<br>23h                      | RD 4  | Carrefour giratoire RD 16 / RD 4 « Zone d'Activités » à PLANCHER-BAS | Carrefour giratoire RD 16 / RD 4 « Auxelles » à PLANCHER-BAS         | 2 sens | 5                   |   |
| Le 07/07<br>18:00                        | Le 08/07 à<br>23h                      | RD 4  | P.R 35 + 125 (limite d'agglomération de CHAMPAGNEY)                  | Carrefour giratoire RD 16 / RD 4 « zone d'activités » à PLANCHER-BAS | 2 sens | -                   |   |
| Le 07/07<br>18:00                        | Le 08/07 à<br>23h                      | RD 16 | P.R 17 + 950   | Carrefour giratoire RD 16 / RD 4 « zone d'activités » à PLANCHER-BAS | 2 sens | -                   |   |

En cas de stationnement gênant, les forces de l'ordre sont autorisées, en tant que de besoin, à prendre toutes les dispositions utiles afin de faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule. Les frais d'enlèvement et de garde des véhicules concernés sont à la charge exclusive des contrevenants.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

#### LIMITATIONS DE VITESSE le 08/07/2022 ET MISE EN PRIORITÉ PONCTUELLE :

Du fait des risques de congestion du trafic, d'une part, sur la RD 486 au niveau du carrefour avec la RD 97, et afin de garantir les conditions de sécurité sur la RD 486, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h le 08/07/2022 sur la RD 486, dans le sens Melisey → Vosges, du P.R 34 + 170 au P.R 34 + 470.

Du fait des risques de congestion du trafic et de la possible circulation des piétons en bordure de route :

- sur la RD 4, depuis le carrefour avec la rue du 11 novembre jusqu'au carrefour avec la voie d'accès à la Z.A des champs MAY (CHAMPAGNEY) servant d'accès aux parkings pour les spectateurs de la zone d'arrivée ;

- sur la RD 4, au droit des parkings situés le long de la rue de la Libération (commune de PLANCHER-BAS) ;

9/11

Préfecture de la Haute-Saône  
1 rue de la préfecture - 70000 VESOUL  
Tél. 03 84 77 70 00 - Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

- sur la RD 16, au droit des parkings situés le long de la rue du Pré Besson (commune de PLANCHER-BAS),

et afin de garantir les conditions de sécurité sur ces axes, la vitesse maximale autorisée sera limitée à :

- 30 km/h sur la RD 4, dans les deux sens, entre le P.R 35 + 200 et le P.R 36 + 000 (commune de CHAMPAGNEY),

- 50 km/h sur la RD 4, dans les deux sens, du P.R 35 + 125 au PR 35 + 200 et du P.R 36 + 000 au P.R 37 + 480 (communes de CHAMPAGNEY et PLANCHER-BAS),

- 50 km/h sur la RD 16, entre le P.R 17 + 950 et le carrefour giratoire sur la RD 4 (commune de PLANCHER-BAS),

Du fait de la circulation de navettes sur la voie forestière de Plancher les Mines reliant la RD 16 à la RD 16E et afin de garantir les conditions de sécurité sur cet axe :

- 30 km/h sur la voie forestière de Plancher les Mines dans le sens RD 16E → RD 16, entre la RD 16E et le PR 4 à Plancher les Mines,

- 20 km/h sur la voie forestière de Plancher les Mines dans le sens RD 16E → RD 16, entre le PR 4 à Plancher les Mines et la rue du Mont Ménard (même commune).

Afin de garantir les conditions de sécurité aux piétons et aux 2 roues au pied de la Planche sur les RD 16 et RD 16E :

- 50 km/h sur la RD 16<sup>E</sup> du PR 0,200 au PR 1 dans le sens RD 16E → RD 16 à Plancher les Mines, ainsi que 50 km/h sur la RD 16 du PR 25,426 (fin d'agglomération) au PR 25,660 dans le sens RD 16E → RD 16 (commune de Plancher les Mines).

- 20 km/h sur la RD 16<sup>E</sup> du PR 0 au PR 0,200 dans le sens RD 16E → RD 16, ainsi que 20 km/h sur la RD 16 entre le PR 25,660 et le PR 25,910 dans le sens RD 16E → RD 16 à Plancher les Mines (commune de Plancher les Mines).

La rue des Jonquilles sera rendue prioritaire au carrefour rue des Jonquilles / rue du Mont Ménard par la mise en place d'un panneau AB4 « stop » sur la rue du Mont Ménard.

**Article 4 :** Les services du Département de la Haute-Saône assurent la fourniture, la mise en place et la maintenance des panneaux strictement liés aux mesures de réglementation de la circulation et du stationnement visées dans le présent arrêté.

**Article 5 :** Sauf dans les cas prévus à l'article 1, aucun véhicule non porteur de l'accréditation ASO ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

**Article 6 :** Les zones situées au niveau des virages 1, 2, 3 et 4 de la RD 16E sont réservées aux forces de l'ordre et de secours.

**Article 7 :** Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

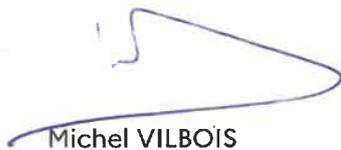
**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que dans les communes de HAUT-DU-THEM-CHATEAU-LAMBERT, SERVANCE-MIELLIN, TERNUAY-MELAY, BELONCHAMP, FRESSE, BELFAHY, PLANCHER-BAS et PLANCHER-LES-MINES et CHAMPAGNEY.

**Article 9 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

**Article 10 :** La directrice des services du cabinet, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

Fait à Vesoul, le - 5 JUIL. 2022

Le Préfet,



Michel VILBOIS

Le Président du Conseil départemental,



Yves KRATTINGER

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur- Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON
- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

11/11

Préfecture de la Haute-Saône  
1 rue de la préfecture - 70000 VESOUL  
Tél. 03 84 77 70 00 - Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-07-05-00014

Arrêté n°02 fixant les conditions de passage du  
109ème Tour de France cycliste dans le  
département de la Haute-Saône, lors de la 7ème  
étape TOMBLAINE (54) et LA PLANCHE DES  
BELLES FILLES (70) le Vendredi 8 juillet 2022



**Arrêté n°**

fixant les conditions de passage du 109ème Tour de France cycliste dans le département de la Haute-Saône, lors de la 7ème étape TOMBLAINE (54) ⇨ LA PLANCHE DES BELLES FILLES (70) du Vendredi 8 juillet 2022

Le Préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-7, L 331-9, D 331-5, R 331-6 à R 331-17 et A 331-2 à A 331-7 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;
- VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – Monsieur Michel VILBOIS ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

1/6

**VU** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 - niveau minimal et 4.6 - règles de vol de son annexe 1 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

**VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

**VU** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

**VU** l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

**VU** la note d'information n°INTS2216798N de la déléguée interministérielle à la sécurité routière du 15 juin 2022, relative aux conditions de passage du 109ème Tour de France cycliste, du vendredi 01 juillet au dimanche 24 juillet 2022 ;

**VU** la circulaire n°INTK2218604J émise par le ministre de l'intérieur le 28 juin 2022 et ayant pour objet la sécurisation du Tour de France 2022 ;

**VU** l'arrêté DDAF/R/91/n°63 du 31 juillet 1991 concernant les mesures à prendre contre les incendies de forêt, relatives à l'incinération des végétaux dans le département de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°70-2022-06-17-00004 du 17 juin 2022 portant limitation provisoire des usages de l'eau ;

Sur la proposition de Madame la Directrice des services du cabinet du Préfet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'épreuve sportive dénommée « 109ème Tour de France cycliste 2022 » traversera le département de la Haute-Saône le vendredi 8 juillet 2022 lors de la 7ème étape TOMBLAINE (54) ⇒ LA PLANCHE DES BELLES FILLES (70), selon l'itinéraire suivant sur les territoires des communes concernées, avec les horaires prévisionnels de passage décrits dans le tableau ci-après.

| Localités traversées  | Routes empruntées | HEURES DE PASSAGE |                 |                 |
|---|-------------------|-------------------|-----------------|-----------------|
|   |                   | Caravane          | Premier coureur | Dernier Coureur |
| Col des Croix   | RD 486            | 14:35:00          | 16:17:00        | 16:35:00        |
| HAUT-DE-THEM-CHATEAU-LAMBERT (RD 275)                             | R.D 486           | 14:40             | 16:22           | 16:40           |
| Le Pied De la Côte (HAUT-DU-THEM-CHATEAU-LAMBERT)                 | R.D 486           | 14:42             | 16:24           | 16:42           |
| Les Grands Champs (HAUT-DU-THEM-CHATEAU-LAMBERT)                  | R.D 486           | 14:42             | 16:24           | 16:42           |
| TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE                                    | R.D 486           | 14:52             | 16:33           | 16:52           |
| BELONCHAMP  | R.D 486           | 14:56             | 16:36           | 16:56           |
| Carrefour RD 486 / RD 97  | R.D 486 / RD 97   | 14:57             | 16:38           | 16:57           |
| Le Raddon   | R.D 97            | 14:58             | 16:38           | 16:58           |
| Le Magny  | R.D 97            | 15:00             | 16:40           | 17:00           |
| La Grande Croix   | R.D 97            | 15:01             | 16:41           | 17:01           |
| Les Jovis   | R.D 97            | 15:02             | 16:42           | 17:02           |
| FRESSE  | R.D 97            | 15:03             | 16:43           | 17:03           |
| Le Village  | R.D 97            | 15:04             | 16:44           | 17:04           |
| Les Fougères  | R.D 97            | 15:05             | 16:45           | 17:05           |
| Le Bas  | R.D 97            | 15:06             | 16:46           | 17:06           |
| Les Larmets   | R.D 97            | 15:08             | 16:48           | 17:08           |
| LA CHEVESTRAYE  | R.D 97            | 15:10             | 16:49           | 17:10           |
| PLANCHER-BAS « Le Mont »  | R.D. 97 / RD 16   | 15:14             | 16:54           | 17:14           |
| PLANCHER-LES-MINES  | R.D 16            | 15:16             | 16:55           | 17:16           |
| <b>Carrefour R.D 16 / R.D 16<sup>E</sup> (PLANCHER-LES-MINES)</b> | R.D. 16           | 15:19             | 16:58           | 17:19           |
| <b>LA SUPER PLANCHE-DES-BELLES- FILLES ARRIVEE</b>                | R.D 16E           | 15:43             | 17:17           | 17:43           |

**Article 2 :** Sur les voies empruntées par le Tour de France 2022, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

3/6

Préfecture de la Haute-Saône  
1 rue de la préfecture - 70000 VESOUL  
Tél. 03 84 77 70 00 - Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

**Article 3 :** Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département. Cette vente est cependant autorisée hors agglomération sur les seules RD 16<sup>E</sup> et aux carrefours RD 16 / RD 16<sup>E</sup> (Plancher-les-Mines) et RD 97 / RD 486 (Belonchamp), après délivrance par le Département d'une autorisation de stationnement sur la voie publique.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, quatre heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

**Article 4 :** Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L.3334-2 du code de la santé publique, ne peut être autorisé sur le parcours de l'épreuve hors agglomération. Cette vente est cependant autorisée hors agglomération sur les seules RD 16<sup>E</sup> et aux carrefours RD 16 / RD 16<sup>E</sup> (Plancher-les-Mines) et RD 97 / RD 486 (Belonchamp), après délivrance par le Département d'une autorisation de stationnement sur la voie publique.

Les débits ambulants, en agglomération, obligatoirement assortis d'une licence, doivent avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique qui ne peut être délivrée par le maire que dans la mesure où l'emplacement choisi est compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées, et avec le bon déroulement de l'épreuve.

Par ailleurs, compte-tenu des dangers pour l'ordre et la sécurité publics que représenterait la consommation de boissons alcoolisées, les maires concernés recommanderont aux marchands ambulants ainsi autorisés de ne vendre que des boissons du premier groupe, précisées à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

**Article 6 :** Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le parcours du Tour de France durant le déroulé de l'épreuve, à une altitude inférieure à 500 m, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne. Sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Une parcelle située au Haut du Them, une parcelle à Servance, une parcelle située en bordure immédiate de la RD 97 à Fresse et le stade de Plancher-Bas (« Le Mont ») constituent quatre sites réservés aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

**Article 7 :** A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L.414-4 et R.414-9 du code de l'environnement, il conviendra de procéder dans les jours qui suivent le passage du Tour de France au ramassage des déchets et à la remise en état de propreté des lieux concernés par la manifestation sportive. Les conditions de survol par les hélicoptères de certaines zones écologiquement sensibles sont prescrites dans un arrêté spécifique.

**Article 8 :** Les prescriptions de l'arrêté DDAF/R/91/n°63 du 31 juillet 1991 concernant les mesures à prendre contre les incendies de forêt, relatives à l'incinération des végétaux dans le département de la Haute-Saône s'appliquent sur toutes les communes traversées par le parcours du Tour de France. Il est rappelé qu'interdiction est faite :

- aux feux de camp, à l'écobuage, aux incinérations de végétaux, chaumes et déchets de récolte, y compris dans les jardins ou parcs privés ;

- à toute personne, y compris aux propriétaires de terrains boisés ou non et leurs ayants-droit, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres de la lisière des bois, des forêts, plantations et reboisements. Cette interdiction s'applique également sur les voies publiques traversant ces terrains.

Les interdictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux habitations ou à leurs dépendances, ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines, sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique et conformément aux mesures de restriction d'usage de l'eau en vigueur.

**Article 9 :** Le port, transport et utilisation d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques sont interdits dans un périmètre de 100 mètres de chaque côté de l'itinéraire de la course.

**Article 10 :** Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que dans les communes de HAUT-DU-THEM-CHATEAU-LAMBERT, SERVANCE-MIELLIN, TERNUAY-MELAY, BELONCHAMP, FRESSE, BELFAHY, PLANCHER-BAS et PLANCHER-LES-MINES et CHAMPAGNEY.

5/6

Préfecture de la Haute-Saône  
1 rue de la préfecture - 70000 VESOUL  
Tél. 03 84 77 70 00 - Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

**Article 12 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

**Article 13 :** La directrice des services du cabinet, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

Fait à Vesoul, le **- 5 JUIL. 2022**

Le Préfet,



Michel VILBOIS

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur- Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON
- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)